



## VILLE DE NOUMEA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 23 avril à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

**DATE DE CONVOCATION**  
**15/04/2024**

**DATE D'AFFICHAGE**  
**16/04/2024**

Mme Sonia LAGARDE	Mme Anne-Christine CHIMENTI
Mme Chantal BOUYE	Mme Kimberley BARONI
M. Patrick GUILLON	M. Christophe DELIERE
Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Laurène CASSAGNE
M. Tristan DERYCKE	M. Michel DESMEUZES
M. Warren NAXUE	Mme Christine BELLET
M. Marc ZEISEL	M. Jean-Marie FIRMIN-GUION
Mme Pascale SERVENT	Mme Liliane CONDOUMY
M. Michel FONGUE	Mme Muriel GERMAIN
Mme Janine BAJON	M. Patrick SAKOUMORI
Mme Vaimoe ALBANESE	Mme Christiane SARIDJAN
M. Nicolas BRIGNONE	Mme Magali MANUOHALALO
Mme Cindy PRALONG	Mme Laurie HUMUNI
M. Philippe BLAISE	Mme Veylma FALAE
Mme Naïa WATEOU	M. Emmanuel BERART
Mme Valérie LAROQUE	M. Eric MELTESALE
Mme Stéphanie PAIMAN	M. Bernard LAVANDIER
M. Alexandre MACHFUL	M. Jonas TAOFIFENUA
Mme Tuilogona O'CONNOR	
M. Marc LE LEIZOUR	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M. Makaokio FIHIPALAI	M. Christophe DELESSERT
Nombre de présents	: 38	M. Daniel HINSCHBERGER	Mme Charlotte THAI AWE
Nombre de votants (11 procurations)	: 49	M. Joseph BOANEMOA	M. Bruno CAPY
		Mme Jeanne POELLABAUER	M. Claude CHARLOT
		M. Jean-Pierre DELRIEU	M. Jérémie KATIDJO-MONNIER
		Mme Diane BUI-DUYET	Mme Christine LE SAINT
		Mme Françoise SUVE	
		Mme Isabelle LAFLEUR	
		M. Luc BRUN	

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-508

autorisant la cession à titre onéreux d'une parcelle municipale provenant du lot n° 51 - section Portes de Fer au profit de Monsieur Marc TALAMONA

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 18 juin 1890 portant constitution du domaine communal,

VU la lettre de la ville de Nouméa du 16 juin 2023,

VU le courriel de Monsieur Marc TALAMONA du 3 janvier 2024,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/40 du 5 avril 2024,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement durable (caudd) entendue en séance du 10 avril 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est autorisée la cession à titre onéreux d'une parcelle communale d'une superficie d'environ vingt-trois centiares (23 ca) provenant du lot n° 51 – section PORTES DE FER au profit de Monsieur Marc TALAMONA, telle que définie par un liseré rouge sur le plan du 23 novembre 2022 ci-joint.

La valeur à l'are est estimée à trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'acte à intervenir dans lequel seront définies la description des limites et la superficie exacte des biens.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tout acte complémentaire, rectificatif, ou avenant éventuel modifiant non substantiellement l'acte authentique d'origine évoqué à l'alinéa précédent.

Le transfert de propriété interviendra au moment où la ville de Nouméa et Monsieur Marc TALAMONA auront signé l'acte authentique.

ARTICLE 3 /

La cession est consentie sous les conditions suspensives exposées aux alinéas suivants :

Monsieur Marc TALAMONA devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir à sa charge exclusive et dans un délai de 18 mois à compter de la notification de celle-ci :

- par un géomètre agréé de son choix, un plan d'acte et un procès-verbal de délimitation qui devra être transmis à la commune de Nouméa (Service de l'Information Géographique) avant engagement de la procédure d'urbanisme ;
- un acte authentique portant cession, à titre onéreux, de la parcelle communale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

L'inobservation de ces conditions suspensives entraînera l'extinction des droits de l'intéressé sur la parcelle en question. Elle aura également pour effet de rendre automatiquement caduques les dispositions énoncées aux articles précédents.

#### ARTICLE 4 /

La procédure d'urbanisme et les diverses formalités se rapportant à cette opération foncière seront à la diligence et à la charge de Monsieur Marc TALAMONA.

Les frais consécutifs à tout acte complémentaire, rectificatif ou avenant seront également à sa charge si la modification provient de son fait.

#### ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à Monsieur Marc TALAMONA.

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

Madame Kimberley BARONI

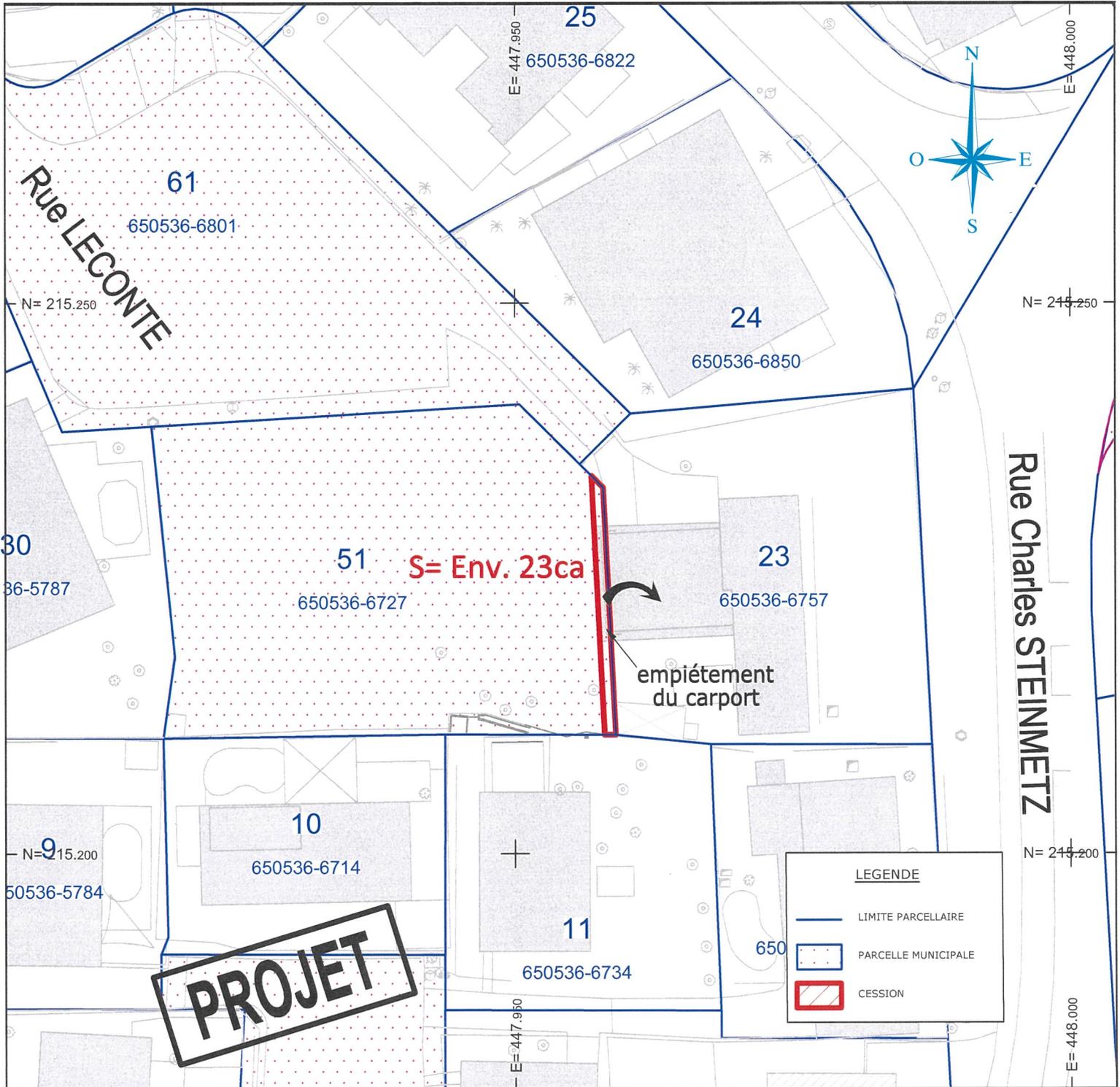
Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- POLE AMENAGEMENT	1
- DEP	1
- DU (SD)	1
- SIG	1
- MARC TALAMONA	1
- MISE EN LIGNE	1



ECHELLE : 1/500ème

DATE : 23/11/2022

REF : PL3740-003

Affaire suivie par : BROUTIN Bruno

Dossier : IG3740\_S2201141

Projection : Lambert NC

Système : RGNC 91-93

Plan parcellaire et d'état des lieux

